



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-102

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2016-12-06-002 - Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de Madame Valérie LACAZE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 4
- 87-2016-12-06-001 - Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de Madame Virginie TACHET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 7

DIRECCTE

- 87-2016-12-05-003 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT ACTID 87 - LIMOGES (3 pages) Page 10
- 87-2016-12-05-002 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ACTID 87 - LIMOGES (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2016-12-02-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire (2 pages) Page 19
- 87-2016-11-29-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises (2 pages) Page 22
- 87-2016-11-29-006 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval (2 pages) Page 25
- 87-2016-11-29-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Chapelle Montbrandeix (2 pages) Page 28
- 87-2016-11-18-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (2 pages) Page 31
- 87-2016-11-28-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 34
- 87-2016-11-29-002 -
_1_ANNEXE_GFR_MALARY_LA_CHAPELLE_MONTBRANDEIX (1 page) Page 37
- 87-2016-11-29-005 - _1_ANNEXE_HOELPER_DOMPIERRE_EGLISES (1 page) Page 39
- 87-2016-12-02-002 - _1_ANNEXE_JC_PROPIN_MEZIERES_ISSOIRE (2 pages) Page 41
- 87-2016-11-29-003 -
_2_ANNEXE_VAN_GENNE_LA_CHAPELLE_MONTBRANDEIX (1 page) Page 44
- 87-2016-11-29-007 - _37_ANNEXE_HOELPER_MAGNAC_LAVAL (1 page) Page 46

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-11-28-004 - CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0096 avec l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges - Aubusson. (7 pages) Page 48

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-01-002 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Hervé SUTRE hôtel-restaurant "HOTEL DE FRANCE" situé à Rochechouart (7, place Octave Marquet). (1 page) Page 56

87-2016-12-01-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles DUDOGNON restaurant "LE 27" situé à LIMOGES (27 rue Haute-Vienne). (1 page) Page 58

87-2016-11-18-002 - Arrêté portant agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite accordé au Docteur François DEGUILLAUME. (1 page) Page 60

87-2016-11-25-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 62

87-2016-11-25-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 64

87-2016-11-25-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 66

87-2016-11-25-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 68

87-2016-12-05-001 - Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page) Page 70

DDCSPP87

87-2016-12-06-002

Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de
Madame Valérie LACAZE en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

*Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de Madame Valérie LACAZE en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R 472-1 et R 472-2,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine 2015-2019,

Vu le dossier déclaré complet le 29 septembre 2016 présenté par Madame Valérie LACAZE, domiciliée 50, rue de la Vienne 87480 Saint-Priest-Taurion, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté n° 87-2016-04-15-001 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'administration générale,

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges,

Considérant que Madame Valérie LACAZE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Valérie LACAZE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie LACAZE, domiciliée 50, rue de la Vienne 87480 Saint-Priest-Taurion, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la

protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Jean-Dominique BAYART

DDCSPP87

87-2016-12-06-001

Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de
Madame Virginie TACHET en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

*Arrêté en date du 6 décembre 2016 portant agrément de Madame Virginie TACHET en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R 472-1 et R 472-2,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine 2015-2019,

Vu le dossier déclaré complet le 26 octobre 2016 présenté par Madame Virginie TACHET, domiciliée 27, rue Elie Berthet 87000 Limoges, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté n° 87-2016-04-15-001 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'administration générale,

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges,

Considérant que Madame Virginie TACHET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Virginie TACHET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Virginie TACHET, domiciliée 27, rue Elie Berthet 87000 Limoges, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la

protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Jean-Dominique BAYART

DIRECCTE

87-2016-12-05-003

**2016 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT ACTID 87 -
LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP/340 663 780
n° SIRET : 340 663 780 00021

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-13, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 7 décembre 2011 à l'Association Actions et Interventions au Domicile en Haute-Vienne (ACTID 87),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 novembre 2011, par l'Association ACTID 87 représentée par son président, Monsieur Jean-Louis DIVRY,

Vu le certificat d'admission n° 71385-1 du 12 mai 2016 au 12 mai 2018 délivré par NFService – Réseau porteur : AFNOR Certification

Vu l'information auprès du président du conseil départemental de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête,

Article 1 : L'agrément de l'Association ACTID 87, dont le siège social est situé 59, rue Frédéric Mistral – 87100 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

Néant : 1° et 2°.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 5 décembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

DIRECCTE

87-2016-12-05-002

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ACTID 87 - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/340 663 780
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 340 663 780 00021**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 4 novembre 2011 par l'Association Actions et Interventions au Domicile en Haute-Vienne (ACTID 87) – 59, rue Frédéric Mistral – 87100 Limoges et représentée par M. Jean-Louis DIVRY en qualité de président

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'Association Actions et Interventions au Domicile en Haute-Vienne (ACTID 87), sous le n° SAP/340663780.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° et 2°.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du I et aux 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

III- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- **Direction générale des entreprises**- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-02-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 juin 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE MÉZIÈRES-SUR-ISSOIRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire ;
Vu la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Madame et Monsieur Jean-Claude Propin ;
Vu la décision de refus du 13 juin 2016 du retrait du territoire de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire de la propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude Propin ;
Vu le recours du 27 juillet 2016, reçu le 29 juillet 2016 contre la décision de refus de retrait des terrains de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire déposé par Madame et Monsieur Jean-Claude Propin et les nouveaux éléments apportés au dossier ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Mézières-sur-Issoire ;
- Madame et Monsieur Jean-Claude Propin – 7 chez Nivard – 87330 Mézières-sur-Issoire ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 2 décembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPIERRE-LES- EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu la demande de Gerhard Hoelper pour le retrait de ses terrains situés sur les communes de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement ;

Vu la décision de refus du 13 juin 2016 du retrait du territoire des ACCA de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval de la propriété de Gerhard Hoelper ;

Vu le recours du 22 juillet 2016, reçu le 25 juillet 2016 contre la décision de refus de retrait des terrains des ACCA de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval déposée par Eric Brecy-Teyssandier, avocat à la cour ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;
- Gerhard Hoelper – 2 le Monteil – 87290 Saint-Sornin-Leulac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 novembre 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-006

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Magnac-Laval

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
MAGNAC-LAVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;
Vu la demande de Gerhard Hoelper pour le retrait de ses terrains situés sur les communes de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement ;
Vu la décision de refus du 13 juin 2016 du retrait du territoire des ACCA de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval de la propriété de Gerhard Hoelper ;
Vu le recours du 22 juillet 2016, reçu le 25 juillet 2016 contre la décision de refus de retrait des terrains des ACCA de Dompierre-les-Eglises et Magnac-Laval déposée par Eric Brecy-Teysandier, avocat à la cour ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 37 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Magnac-Laval à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres annexes restent inchangées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;
 - Gerhard Hoelper – 2 Le Monteil – 87210 Saint-Sornin-Leulac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 novembre 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 juin 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de La Chapelle Montbrandeix

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La-Chapelle-Montbrandeix ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Chapelle-Montbrandeix ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par BD groupement forestier et SC JCS ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le GFR Malary ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Franck et Anna Van Genne ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La-Chapelle-Montbrandeix ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Chapelle-Montbrandeix.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 2 sont exclues du territoire de l'ACCA de La-Chapelle-Montbrandeix à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Valade, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La-Chapelle-Montbrandeix ;
- GFR Malary – Pascal Raffier – Malary – 87440 La-Chapelle-Montbrandeix ;
- Franck et Anna Van Genne – 8423 TC MAKKINGA – Lyclamaweg 24 (Pays-Bas) ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 novembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière*

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT ASSURANT A
TITRE ONEREUX LA FORMATION DES CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLOMES EXIGES
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard MONTIBUS, chef d'établissement support du Greta Haute-Vienne (87), en date du 15 novembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier - Monsieur Bernard MONTIBUS est autorisé à exploiter, sous le n°F 16 087 0001 0, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé «GRETA Haute-Vienne» et situé 6 rue Paul Dérignac à Limoges (87).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation : **A2/B/B1/C/CE**

Article 4 - L'établissement dispose d'une salle de cours située au Lycée Antoine de Saint-Exupéry route du Palais à Limoges (87).

Article 5 - Monsieur Laurent GERALD exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 7 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse de la salle de cours, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 9 - La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 personnes.

Article 10 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 11 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HUOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-28-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière*

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;
Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;
Considérant la demande présentée par Monsieur LACORRE-GOURSEROL Alexandre, en date du 21 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier

Monsieur LACORRE-GOURSEROL Alexandre est autorisé à exploiter, sous le n°E 06 087 0917 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Sarl Auto-Ecole GOURSEROL» situé 92 rue d'Isle à Limoges (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC/B96/BE

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 57 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 novembre 2016

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-002

**_1_ANNEXE_GFR_MALARY_LA_CHAPELLE_MONT
BRANDEIX**

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Chapelle-Montbrandeix
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Chapelle-Montbrandeix au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFR Malary Pascal Raffier Malary 87440 La-Chapelle-Montbrandeix	0D		236	3,8276	6 décembre 2016
	0D		242	1,6983	
	0D		247	0,2845	
	0D		248	0,2910	
	0D		251	0,1982	
	0D		252	0,6240	
	0D		319	0,4859	
	0D		320	0,5004	
	0D		321	0,2825	
	0D		322	0,2786	
	0D		323	0,0747	
	0D		324	0,0325	
	0D		325	0,4790	
	0D		326	0,0030	
	0D		345	0,2283	
	0D		348	1,5648	
	0D		349	1,8517	
	0D		350	0,4610	
	0D		351	6,4953	
	0D		355	2,9091	
	0D		370	0,8916	
	0D		371	0,5467	
	0D		373	0,4410	
	0D		375	0,0412	
	0D		411	0,0102	
	0D		412	1,9730	
	0D		413	6,2900	
	0D		415	0,4549	
	0D		428	2,0014	
	0D		432	0,3611	
	0D		433	0,0462	
	0D		434	3,5689	
	0D		448	3,8475	
0D		449	3,8465		
0D		451	6,5477		
0D		453	6,5383		
0D		463	0,2913		
0D		466	0,2304		
0D		476	1,2894		
0D		478	0,0748		
0D		485	0,1156		
0D		512	0,0183		
0D		513	0,2748		
0D		514	0,8669		
0D		549	4,8298		
				67,9679	
Superficie totale opposition GFR Malary à La-Chapelle-Montbrandeix					67ha 96a 79ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-005

_1_ANNEXE_HOELPER_DOMPIERRE_EGLISES

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Gerhard Hoelper 2 le Monteil 87210 Saint Sornin Leulac attenant à 1ha 76a 95ca sur Magnac-Laval	YA		7	22,2340	29 novembre 2016
	YA		34	14,8000	
	ZW		9	2,7120	
	ZW		58	0,4920	
	ZW		84	25,0680	
				65,3060	
Superficie totale opposition Gerhard Hoelper à Dompierre-les-Eglises					65ha 30a 60ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-02-002

_1_ANNEXE_JC_PROPIN_MEZIERES_ISSOIRE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Martine et Jean-Claude Propin 7 chez Nivard 87330 Mézières-sur-Issoire	0E		849	1,0328	2 décembre 2016
	0E	850	1295	0,1604	
	0E	851	1291	0,3120	
	0E	852	1287	0,1593	
	0E	853	1289	0,1833	
	0E	883	1302	2,8579	
	0E	884	1304	0,2075	
	0E	885	1306	0,2490	
	0E		886	0,5609	
	0E	887	1308	0,4061	
	0E	890	1319	0,2036	
	0E	891	1310	0,5034	
	0E		892	0,6715	
	0E		893	3,8537	
	0E		894	3,4721	
	0E		904	0,0490	
	0E		910	0,3585	
	0E		923	3,3268	
	0E		924	0,5232	
	0E		925	0,7680	
	0E		926	0,5809	
	0E		954	0,0645	
	0E		955	0,5598	
	0E		956	0,4378	
	0E	960	1317	0,9372	
	0E		961	0,9104	
	0E		962	1,2564	
	0E		963	0,1168	
	0E		971	0,0555	
	0E		973	1,0558	
	0E		974	0,0752	
	0E		975	0,1141	
	0E		976	0,4380	
	0E		978	0,1510	
	0E		979	0,0646	
	0E		980	0,0478	
	0E		981	0,0930	
	0E		982	0,6300	
	0E		983	0,2178	
	0E		984	0,3155	
0E		985	0,3392		
0E		994	0,2214		
0E		995	0,2689		
0E		996	0,2577		
0E		997	0,4966		
0E		1022	1,5139		
0E		1023	0,4186		
0E		1024	0,4482		
0E		1031	0,5344		
0E		1032	0,1190		
0E		1194	0,8812		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Mézières-sur-Issoire au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Martine et Jean-Claude Propin 7 chez Nivard 87330 Mézières-sur-Issoire	0E		1195	0,0118	2 décembre 2016
	0E	1219	1313	1,5242	
	0E		1232	1,3066	
	0Y		44	0,4690	
	0Y		45	0,5650	
	0Y		49	1,5550	
	0Y		134	6,5322	
	0Z		63	1,9430	
	0Z		98	2,8070	
	0Z		100	9,9780	
	0Z		101	0,1100	
	0Z		102	0,3700	
	0Z		103	2,1680	
	0Z		106	1,5200	
	0Z		121	3,1638	
0Z		131	3,1161		
				70,6199	
Superficie totale opposition Jean-Claude Propin à Mézières-sur-Issoire					70ha 61a 99ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-003

**_2_ANNEXE_VAN_GENNE_LA_CHAPELLE_MONTB
RANDEIX**

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Chapelle-Montbrandeix
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Chapelle-Montbrandeix au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Franck et Anna Van Genne 8423 TC MAKKINGA Lyclamaweg 24 (Pays-Bas)	0E		12	0,0629	6 décembre 2016
	0E		180	0,7960	
	0E		181	0,4480	
	0E		183	0,3350	
	0E		184	0,4653	
	0E		187	0,1368	
	0E		188	1,1060	
	0E		189	0,0589	
	0E		190	0,0298	
	0E		191	0,0147	
	0E		192	0,0148	
	0E		193	0,0120	
	0E		194	0,0130	
	0E		195	0,0669	
	0E		196	0,0215	
	0E		197	0,3780	
	0E		199	0,0342	
	0E		200	0,6296	
	0E		201	0,5868	
	0E		202	0,5700	
	0E		203	1,2210	
	0E		204	0,0344	
	0E		205	0,5700	
	0E		206	0,0598	
	0E		207	0,0234	
	0E		208	0,0088	
	0E		209	0,5713	
	0E		210	0,0890	
	0E		413	0,5500	
	0E		414	0,2170	
0E		438	0,4410		
				9,5659	
Superficie totale opposition Franck et Anna Van Genne à La-Chapelle-Montbrandeix				9ha 56a 59ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-007

_37_ANNEXE_HOELPER_MAGNAC_LAVAL

Annexe n° 37 à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gerhard Hoelper 2 le Monteil 87210 Saint Sornin Leulac attenant à 64ha 81a 40ca sur Dompierre-les-Eglises	0D		1201	1,7695	29 novembre 2016
				1,7695	
Superficie totale opposition Gerhard HOELPER à Magnac-Laval					1ha 76a 95ca

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-11-28-004

**CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0096 avec
l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges - Aubusson.**

*CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0096 avec l'Ecole nationale supérieure d'art de
Limoges - Aubusson.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2016-0096

-- : - :-

Le 28 novembre 2016

Les soussignés :

1° – L'administration chargée du domaine, représentée par M. LISI Gilbert, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges - Aubusson, représentée par Mme GAILHOUSTET Jeanne, sa directrice, dont les bureaux sont à Limoges, 19, avenue Martin Luther King , ci-après dénommée l'utilisateur,

assisté de M. C.MILES, Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication, et de MME HATCONDO, Directeur général de la création artistique du ministère de la culture et de la communication.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 19 avenue Martin Luther King.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges - Aubusson un ensemble immobilier à usage principal d'enseignement et de recherche désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'ensemble immobilier

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Limoges, 19, avenue Martin Luther King, d'une superficie totale de 28 391 m², identifié cadastré section NM numéros 14, 52 et 55.

La liste des biens immobiliers, objets de la présente convention, et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX figurent en annexe 1

Le plan cadastral figurant en annexe 2 retrace les limites de propriété de l'immeuble par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des espaces de bureaux appartenant à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- a) Surface hors œuvre nette (SHON) : 7143 m².
- b) Surface utile brute (SUB) : 5714 m²
- c) Surface utile nette (SUN) : 235 m²

L'immeuble comporte moins de 51 % de surfaces de bureaux.

Au 1^{er} avril 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 54 ETPT, 57 effectifs réels, 15 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des espaces de bureaux s'établit à 15,7 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Dans le périmètre des attributions définies par son décret statutaire, l'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition. Il en perçoit les produits.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur peut notamment délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation antérieure à la signature de cette convention et d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics est constatée par une convention dont le modèle est joint en annexe 4. Toute nouvelle installation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

6.3 Autres types d'occupation

Une occupation pour tout autre motif donnera lieu à la délivrance, par l'utilisateur, d'un titre d'occupation domaniale dans les conditions prévues par le décret statutaire de l'établissement.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dans le respect de la programmation pluriannuelle des travaux validée en conseil d'administration, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre. Il en assume la charge financière.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire. Ces travaux sont réalisés dans le respect de la législation en vigueur, notamment des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Si le décret statutaire de l'utilisateur ne lui permet pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage, celle-ci est exercée par le Ministère de la culture et de la communication avec les ressources budgétaires qui sont allouées à ce dernier.

En tout état de cause, le Ministère de la culture et de la communication, au titre des aspects immobiliers des politiques publiques culturelles qu'il conduit, conserve la faculté de se substituer totalement ou partiellement à l'utilisateur.

L'utilisateur, en accord avec le Ministère de la culture et de la communication informe, tous les ans, le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect des principes de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière et de la performance immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux) en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent pour les espaces de bureaux, la liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et le compte-rendu quinquennal de gestion.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur qui lui fournit les éléments demandés. A l'issue de la procédure, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur et lui demander de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2046.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le secrétaire général de l'ENSA

Y.BROUILAUD

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le DDFIP, le responsable de la division Domaine
A.GOBBO

Les représentants du Ministre
de la culture et de la communication

Pascal DAL PONT
Pascal PERRAULT

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire Général

J.DECOURS

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel

ou du contrôleur financier en région : sans objet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-01-002

**Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M.
Hervé SUTRE hôtel-restaurant "HOTEL DE FRANCE"
situé à Rochechouart (7, place Octave Marquet).**

*Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Hervé SUTRE hôtel-restaurant "HOTEL
DE FRANCE" situé à Rochechouart (7, place Octave Marquet).*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Hervé SUTRE, restaurateur, exploitant l'hôtel-restaurant dénommé "HOTEL DE FRANCE", situé à ROCHECHOUART (7, place Octave Marquet).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 1^{er} décembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-01-001

**Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles
DUDOGNON restaurant "LE 27" situé à LIMOGES (27
rue Haute-Vienne).**

*Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles DUDOGNON restaurant "LE 27" situé
à LIMOGES (27 rue Haute-Vienne).*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Gilles DUDOGNON, restaurateur, exploitant le restaurant dénommé "LE 27", situé à LIMOGES (27 rue Haute-Vienne).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 1^{er} décembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-18-002

Arrêté portant agrément préfectoral pour l'exercice du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite accordé au

Docteur François DEGUILLAUME.

*Arrêté portant agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite accordé au Docteur François DEGUILLAUME.*

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur François DEGUILLAUME. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en cabinet libéral.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. L'activité de médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 18 novembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-25-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Michel CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 11 et 18 décembre 2016, dans son salon de coiffure situé dans le centre commercial Hyper U à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 25 novembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-25-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Philippe PIERRE, gérant de la SARL Les 5 Pierre – Agence d’emploi est autorisé à faire travailler 2 salariés (1 père Noël, et 1 lutin) les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, dans le cadre de l’animation de NOEL dans le centre ville de LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d’heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 25 novembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-25-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Michel CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, dans ses salons de coiffure situés dans les centres commerciaux Cora et St Martial à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 25 novembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-25-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Michel CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, dans son salon de coiffure situé dans le centre commercial Carrefour à Boisseuil.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 25 novembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-05-001

Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de
compétences de formateur aux premiers secours

jury de secourisme

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

**le mardi 6 décembre 2016
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
 - Docteur Jean-François CUEILLE, médecin, désigné président du jury,
- Instructeurs:
 - Laurent DELANIER, Instructeur national de secourisme,
 - Pierre JOUANNARD, Instructeur national de secourisme,
 - Tanjona RAZAFINDRALAMBO, Instructeur national de secourisme,
- Personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :
 - Jean-Marie AUTHIER, Formateur de premiers secours.

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document: le 05 décembre 2016

Signataire: Rachel LATH-PENOT, chef du SIDPC préfecture de la Haute-Vienne